

et Rainy-River (M. Conmee) peut me convaincre que le bill ne tend en aucune manière à la création d'un monopole, je croirai alors que ce bill est absolument raisonnable à tous égards. Et je crois que l'honorable député (M. Conmee) s'est montré vraiment très raisonnable dans sa conduite relative à ce bill. Il a consenti à retrancher bon nombre de particularités blâmables, et je ne saurais me plaindre de son attitude en cette occasion. Je suppose qu'il a d'excellents précédents, même en ce qui concerne le sujet de mon objection. Cependant, nous ne devons pas oublier que de nouvelles idées et de nouvelles conditions commencent à s'imposer en Canada au sujet d'affaires comme celle-ci, que quelle qu'ait pu être la ligne de conduite suivie dans le passé, la ligne de conduite de l'avenir ne devrait en aucune manière tendre à la création d'un monopole en ce qui concerne la puissance hydraulique en Canada.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): J'ai dit hier, au cours de mes remarques sur ce bill, qu'à mon avis — et je m'en tiens à cette opinion — nous avons le pouvoir d'exproprier, mais non dans une mesure aussi large que celle dont parle mon honorable ami (M. R. L. Borden) ce qui serait pousser cette doctrine jusqu'à l'absurde. L'attitude que je prends, et au sujet de laquelle je défie toute la critique de mon honorable ami, est celle-ci: le Parlement fédéral a le pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada; ce pouvoir entraîne avec lui tous les pouvoirs corollaires nécessaires pour mettre notre législation en vigueur.

Une de nos attributions est de pourvoir aux travaux publics. Si, par exemple, nous ordonnons la construction d'un chemin de fer, nous devons nécessairement donner à la personne morale que nous instituons le pouvoir nécessaire pour mener son entreprise à bonne fin, sans quoi nos attributions seraient illusoires et nous accorderions des privilèges que nous ne pourrions pas faire respecter.

Tant que les tribunaux n'auront pas décidé autrement, je maintiens que nous pouvons adopter toute loi que nous croyons dans l'intérêt du pays et que nous avons le pouvoir corollaire de faire tout ce qui est nécessaire à cette fin. Nous pouvons même empiéter sur le droit civil, bien qu'il soit du ressort des provinces.

J'admets avec mon honorable ami, que les provinces, dans la sphère de leur juridiction, ont les mêmes pouvoirs que nous. C'est une excellente doctrine libérale pour laquelle nous avons longtemps combattu et je suis bien aise de voir qu'elle est aujourd'hui admise. La province est souveraine dans les limites de sa juridiction, comme le pouvoir fédéral est souverain,

M. R. L. BORDEN.

dans les limites de la sienne, et nous avons le droit de faire tout ce qui est nécessaire à l'exécution d'une chose que nous avons ordonnée.

M. CARVELL: Avant que ce bill soit adopté, je désire citer à l'honorable chef de de l'opposition une cause qui a été décidée par la cour suprême de la Colombie-Anglaise, en 1904, et qu'il trouvera dans le 2e volume des rapports judiciaires de cette province. C'est la cause du procureur général de la Colombie-Anglaise contre le chemin de fer canadien du Pacifique. Je réfère mon honorable ami, plus particulièrement à la décision du juge en chef Hunter, à la page 297. Il s'agissait du droit du chemin de fer canadien du Pacifique de s'approprier des terres qu'on admettait appartenir à la province, et le juge en chef, accompagne son jugement des considérants suivants:

D'un autre côté, on n'a jamais nié, à ce que je sache, que le Parlement dans l'exercice de sa juridiction en matière de chemin de fer, peut ordonner l'expropriation de terrains appartenant à un particulier mais dont on aurait besoin pour la construction d'un chemin de fer. Si le Parlement a le droit d'exproprier un particulier, pourquoi n'aurait-il pas ce droit quand il s'agit de terres appartenant aux citoyens d'une province, collectivement, c'est-à-dire, les terres de la couronne?

Le savant juge ajoute que si le Parlement est autorisé à instituer une compagnie de chemin de fer, cette compagnie a le droit d'acquérir par voie d'expropriation le terrain dont elle a besoin pour les fins de son chemin, même s'il appartient à la province. La même doctrine est soutenue par le juge Martin, aux pages 304 et 305 du même volume.

Je ne citerai pas ces jugements pour ne pas abuser de la patience de la Chambre, mais je les communiquerai à l'honorable chef de l'opposition, et il verra que j'ai raison de soutenir que lorsque le Parlement institue une compagnie de chemin de fer, avec pouvoir d'exproprier, cette compagnie peut acquérir, par voie d'expropriation, même les terres de la couronne d'une province.

M. R. L. BORDEN: L'autorité citée par mon honorable ami confirme sa manière de voir, mais malgré tout mon respect pour ce tribunal, j'aimerais savoir ce qu'en penserait le comité judiciaire du conseil privé.

(La motion tendant à ce que le bill soit lu une 3e fois est mise aux voix et adoptée.)

ONT VOTE POUR:

MM.

Allen,
Aylesworth,
Beauparlant,
Béland,
Bickerdike,
Brodeur,

MM.

McKenzie,
McLean (Huron),
McLean (Sunbury),
Marcile (Bagot),
Martin (Montréal,
Ste-Marie),